

N° 1
4 JANV.
2007
hebdomadaire
Page 1
à 56

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**CAHIER DES CHARGES
DE LA FORMATION
DES MAÎTRES
EN IUFM**

Formation en IUFM (pages I à XX)

- *Cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres.*
A. du 19-12-2006. JO du 28-12-2006 (NOR : MENS0603181A)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 6 **Conseil supérieur de l'éducation** (RLR : 121-0)
Modalités d'élection des représentants des lycéens au CSE.
A. du 13-12-2006. JO du 20-12-2006 (NOR : MENJ0603067A)
- 6 **Enseignement privé** (RLR : 530-0)
Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire.
Décision du 8-11-2006 (NOR : MENJ0603178S)
- 8 **Formation continue** (RLR : 112-1)
Greta labellisés "GretaPlus" au 10 novembre 2006.
Décision du 26-12-2006 (NOR : MENE0602983S)
- 9 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire de la génétique.
Liste du 23-11-2006. JO du 23-11-2006 (NOR : CTNX0609645K)
- 13 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire du pétrole et du gaz.
Liste du 25-11-2006. JO du 25-11-2006 (NOR : CTNX0609643K)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 20 **École nationale supérieure d'arts et métiers** (RLR : 442-2)
Approbation du règlement pédagogique de l'ENSAM.
A. du 30-11-2006. JO du 12-12-2006 (NOR : MENS0602873A)
- 23 **Formations postbaccalauréat** (RLR : 430-2a)
Inscription en première année de premier cycle dans une université française des titulaires ou futurs titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger - Traitement en ligne des "dossiers bleus".
C. n° 2006-214 du 26-12-2006 (NOR : MENS0603193C)
- 24 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
BTS "biotechnologies".
A. du 8-11-2006. JO du 15-12-2006 (NOR : MENS0602576A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 30 **Candidats handicapés** (RLR : 540-4 ; 430-9)
Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.
C. n° 2006-215 du 26-12-2006 (NOR : MENE0603102C)

- 36 **Enseignement professionnel** (RLR : 520-2)
Liste des établissements labellisés "lycées des métiers".
A. du 26-12-2006 (NOR : MENE0603049A)
- 39 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes
contre l'humanité (27 janvier).
C. n° 2006-216 du 27-12-2006 (NOR : MENE0603217C)
- 40 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Campagne de la Jeunesse au plein air.
Note du 28-12-2006 (NOR : MENE0602822X)
-

PERSONNELS

- 41 **Concours** (RLR : 810-4)
Nombre de postes offerts aux concours de recrutement
des personnels de direction - année 2007.
A. du 8-12-2006. JO du 19-12-2006 (NOR : MEND0603008A)
- 41 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale
du MEN - année 2007.
A. du 22-12-2006 (NOR : MENH0603148A)
-

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 43 **Nominations**
IGEN.
D. du 19-12-2006. JO du 21-12-2006 (NOR : MENI0602986D)
- 43 **Nomination**
IGAENR.
D. du 19-12-2006. JO du 21-12-2006 (NOR : MENI0602908D)
- 43 **Nomination**
IGAENR.
D. du 19-12-2006. JO du 21-12-2006 (NOR : MENI0602909D)
- 43 **Nomination**
Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure
en génie des technologies industrielles.
A. du 6-12-2006. JO du 15-12-2006 (NOR : MENS0603011A)
- 44 **Cessation de fonctions et nomination**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Toulouse.
A. du 5-12-2006. JO du 15-12-2006 (NOR : MENS0602861A)
- 44 **Nomination**
DAFCO de l'académie de Besançon.
A. du 26-12-2006 (NOR : MEND0603097A)
- 44 **Nomination**
DAFCO de l'académie de Versailles.
A. du 22-12-2006 (NOR : MEND0603180A)

- 44 **Nomination**
DAET de l'académie de Versailles.
A. du 22-12-2006 (NOR : MEND0603179A)
- 45 **Nomination**
Responsable chargée de l'accès aux documents administratifs
et des questions relatives à la réutilisation des informations
publiques au MEN.
A. du 27-12-2006 (NOR : MENJ0603175A)
- 45 **Nomination**
Présidente du jury du concours de recrutement de bibliothécaires -
année 2007.
A. du 27-12-2006 (NOR : MENH0603171A)
- 45 **Nomination**
Présidente du jury du concours de recrutement de bibliothécaires
adjoints spécialisés - année 2007.
A. du 27-12-2006 (NOR : MENH0603170A)
- 46 **Nominations**
CAPN des personnels de direction.
A. du 14-12-2006 (NOR : MEND0603096A)
- 46 **Nominations**
Comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général.
A. du 22-12-2006 (NOR : MENA0603166A)
- 48 **Nominations**
Comité d'hygiène et de sécurité à l'administration centrale
institué auprès du secrétaire général.
A. du 22-12-2006 (NOR : MENA0603167A)
- 49 **Nominations**
Comité technique paritaire central du CIEP.
A. du 27-12-2006 (NOR : MENF0603079A)
- 49 **Nomination**
Comité technique paritaire central de l'INRIA.
A. du 15-11-2006 (NOR : MENR0603077A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 50 **Vacance de poste**
DAFCO de l'académie de la Réunion.
Avis du 26-12-2006 (NOR : MEND0602876V)
- 51 **Vacance d'emploi**
SGASU, directeur des affaires financières de l'université
Aix-Marseille III - Paul Cézanne.
Avis du 14-12-2006 (NOR : MEND0603083V)
- 52 **Vacance d'emploi**
SGASU, chef de la division des personnels enseignants
du rectorat de Créteil.
Avis du 27-12-2006 (NOR : MEND0603174V)

- 53 **Vacance d'emploi**
SGASU, secrétaire général adjoint de l'académie de Versailles.
Avis du 14-12-2006 (NOR : MEND0603095V)
- 54 **Vacance d'emploi**
Agent comptable du CROUS de Poitiers.
Avis du 14-12-2006 (NOR : MEND0603092V)

ERRATUM

Certains diplômes annexés à la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006 relative aux Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif "LMD" et publiée au B.O. n° 47 du 21 décembre 2006, comportent la même erreur.

- Page 2597 : Modèle A - Licence
- Page 2598 : Modèle B - Licence professionnelle
- Page 2601 : Modèle E - Habilitation à diriger des recherches

Au lieu de :

"Vu le décret n° 84-473 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;"

il convient de lire :

"Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;"

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Arriani - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION**

NOR : MENJ0603067A
RLR : 121-0

ARRÊTÉ DU 13-12-2006
JO DU 20-12-2006

MEN
DAJ A3

Modalités d'élection des représentants des lycéens au CSE

Vu A. du 30-10-2006

Article 1 - À l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 2006 susvisé, les mots : "les candidatures sont adressées au ministère" sont **remplacés** par les mots : "les candidatures et les professions de foi sont adressées au ministère".

Article 2 - Il est **ajouté** à l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 2006 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Chaque bulletin de candidature peut être accompagné le cas échéant d'une profession de foi imprimée à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 cm x 29,7 cm, et rédigée sur une feuille recto verso au maximum."

Article 3 - À l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2006 susvisé, les mots : "le matériel de vote et la liste des candidats sont adressés par l'administration" sont **remplacés** par les mots : "le matériel de vote, les professions de foi et la liste des candidats sont adressés par l'administration".

Article 4 - Le directeur des affaires juridiques et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ**

NOR : MENJ0603178S
RLR : 530-0

DÉCISION DU 8-11-2006

MEN
DAJ A3

Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

*Affaire : Groupe scolaire Al Kindi.
Dossier enregistré sous le n° 2135.
Appel d'une décision du conseil académique
de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation
contentieuse et disciplinaire, en date du 22-9-2006,
confirmant l'opposition à l'ouverture du "groupe scolaire
Al Kindi" à Decines (Rhône).*

■ Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire,
Étant présents :

M. Francis Berguin, président, M. Claude Keryhuel, secrétaire.

Représentants des corps enseignants de l'enseignement public : Mmes et MM. Monique Daune Parra-Ponce, Emmanuel Guichardaz, Claire Krepper, Pierre Margerie, Anne Mesliand, Yves Prevost, Thierry Reygades, Sophie Zafari.

Représentants des établissements d'enseignement privés : MM. Xavier Nau et Arthur Potel. Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 231-6, L. 234-3, L. 441-5, L. 441-7, R. 231-20 à R. 231-25 ;

Vu l'appel formé par M. Zoubir Meddour, enregistré au cabinet de l'inspecteur d'académie du département du Rhône le 3 octobre 2006, référencé au secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation sous le numéro 2135, ensemble le mémoire ampliatif de l'appelant, enregistré au secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire le 3 novembre 2006 ;

Vu le mémoire produit par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 octobre 2006 ; Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier, Après avoir entendu le rapport de M. Claude Keryhuel,

Statuant en audience publique,

Les parties ayant été appelées ; après avoir entendu les observations de M. Zoubir Meddour et de son conseil, M. Hakim Chergui, et les observations de Mme Catherine Moreau, représentant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. Zoubir Meddour a déposé le 31 juillet 2006 auprès du recteur de l'académie de Lyon un dossier par lequel il déclare ouvrir un établissement d'enseignement général de second degré privé dénommé "groupe scolaire Al Kindi", sis 15 rue Sully à Décines (Rhône) ; que par courrier en date du 30 août 2006, le recteur lui a notifié sa décision d'opposition à l'ouverture de cet établissement ; que le conseil académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire a confirmé la décision du recteur de l'académie de Lyon par un jugement en date du 22 septembre 2006 ; que monsieur Zoubir

Meddour relève régulièrement appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.441-7 du code de l'éducation : "Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article L. 441-5, le recteur, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert (...)";

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le conseil académique de l'éducation nationale statuant en formation contentieuse et disciplinaire n'est compétent pour juger d'une opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du second degré privé que pour des motifs tirés de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène ; qu'une décision administrative d'opposition à une telle ouverture fondée sur un autre motif ne ressortit pas à la compétence de cette juridiction ;

Considérant que l'opposition à l'ouverture du "groupe scolaire Al Kindi" dont a eu à connaître le conseil académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire est tirée de la circonstance que M. Zoubir Meddour assure un service complet d'enseignement en qualité de professeur de lycée professionnel dans un lycée d'enseignement public, et donc "ne saurait assurer la responsabilité effective" de la direction du "groupe scolaire Al Kindi" ; qu'un tel motif n'est pas de ceux qui relèvent de la compétence d'un conseil académique de l'éducation nationale statuant en formation contentieuse et disciplinaire sur le fondement de l'article L.441-7 précité ; que par suite, le conseil académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire n'était pas compétent pour connaître du litige et a entaché le jugement attaqué d'irrégularité ; qu'ainsi le jugement du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire en date du 22 septembre 2006 doit être annulé de ce chef ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par le recteur de l'académie de Lyon devant le conseil académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire ;

Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux susmentionnés, le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire n'est pas compétent pour connaître du litige qui lui est soumis ;

Par ces motifs

Délibérant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, la majorité des membres du Conseil étant présents,

Décide

Article premier - Le jugement du conseil

académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire en date du 22 septembre 2006 est **annulé**.

Article deuxième - La demande présentée par le recteur de l'académie de Lyon devant le conseil académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire est rejetée.

Article troisième - Le présent arrêt sera notifié à M. Zoubir Meddour, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au recteur de l'académie de Lyon.

Fait à Paris et lu en séance publique,
le 8 novembre 2006

Le président
Francis BERGUIN

Le secrétaire
Claude KERYHUEL

FORMATION CONTINUE

NOR : MENE0602983S
RLR : 112-1

DÉCISION DU 26-12-2006

MEN
DGESCO A2-4

reta labellisés "GretaPlus" au 10 novembre 2006

Vu N.S. n° 2001-111 du 15-6-2001 ; listes publiées au B.O. n° 47 du 23-12-2004, au B.O. n° 16 du 21-4-2005, au B.O. n° 46 du 15-12-2005, au B.O. n° 24 du 15-6-2006 ; proposition du Comité national de labellisation du 8-11-2006

Il est décidé

Article 1 - La liste des groupements d'établissements bénéficiant du label "GretaPlus" est

complétée par les Greta dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 décembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A n n e x e

Académie de Besançon

Greta du Haut-Doubs pour les formations dispensées dans son centre permanent et dans son atelier de pédagogie personnalisée.

Académie de Bordeaux

Greta de Bordeaux pour les formations dispensées dans son espace langues.

Greta du Pays basque pour les formations dispensées au centre permanent informatique et gestion.

Académie de Grenoble

Greta Viva5 pour les formations dispensées dans les secteurs : hôtellerie-restauration, sanitaire et social, technologies informatiques réseaux et métiers graphiques, tertiaire techniques administratives et financières, bijouterie et prestations VAE.

Greta Sud-Isère pour les formations dispensées au centre permanent du bâtiment.

Académie de Montpellier

Greta Catalogne pour les formations dispensées sur le site "Al Sol".

Greta Salagou pour les formations individuelles et collectives de services aux entreprises et à la personne du Greta sur les bilans de compétences, l'orientation et l'accompagnement à l'emploi.

Académie d'Orléans-Tours

Greta Touraine pour la totalité des formations du Greta.

Académie de Nancy-Metz

Greta de Sarreguemines pour les formations dispensées dans les ateliers de pédagogie personnalisée du Greta.

COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

NOR : CTNX0609645K
RLR : 104-7

LISTE DU 23-11-2006
JO DU 23-11-2006

MCC

Vocabulaire de la génétique

I - Termes et définitions

amplification en chaîne par polymérase

Abréviation : ACP.

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Procédé d'amplification exponentielle in vitro d'une séquence définie d'ADN, faisant intervenir des cycles successifs d'appariements d'oligonucléotides spécifiques et d'élongation à l'aide d'une polymérase.

Note :

1. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme "méthode PCR" ou, plus simplement, "PCR"

2. La méthode peut être appliquée à de l'ADN cloné, de l'ADN génomique purifié, ou à de l'ADN présent dans une seule cellule, une tache de sang, un follicule de cheveu ou un fossile.

Équivalent étranger : PCR method, polymerase chain reaction (PCR).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

analyse en série de l'expression des gènes

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Méthode permettant d'établir un profil d'expression génique par l'analyse quantitative de milliers de transcrits d'une cellule ou d'un tissu.

Note :

1. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme "méthode SAGE".

2. La méthode est fondée sur l'isolement, par endonucléase de restriction, de courts fragments d'ADN complémentaire issus d'une population d'ARN messagers qui sont réassemblés, sous forme d'étiquettes en série, en une longue molécule d'acide nucléique, amplifiée et séquencée.

3. Une courte séquence (étiquette de 10 à 14 nucléotides) suffit à caractériser chacun des ARN messagers ; le nombre d'occurrences d'une même étiquette permet de déterminer le niveau d'expression du transcrit correspondant.

Équivalent étranger : SAGE method, serial analysis of gene expression (SAGE).

étiquette de séquence transcrite

Abréviation : EST.

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Courte séquence de 300 à 500 nucléotides, résultant du séquençage partiel de chacun des clones de banques d'ADN complémentaire obtenus après extraction des ARN messagers d'un matériel vivant.

Note : Les étiquettes de séquences transcrites (EST) fournissent une image instantanée des gènes exprimés dans un matériel. Ces séquences partielles sont comparées une à une à celles stockées dans les bases de données (en anglais : dbEST) et peuvent être utilisées pour la cartographie de l'ADN génomique.

Équivalent étranger : expressed sequence tag (EST).

exposition sur phage

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Incrustation, à la surface de l'enveloppe protéique d'un phage filamenteux, de peptides, de fragments d'anticorps ou d'autres protéines, provoquée par l'introduction de séquences correspondantes d'oligonucléotides dans le génome de ce phage.

Note : Cette technique permet de caractériser de nouveaux épitopes d'antigènes, de sélectionner des anticorps monoclonaux, d'identifier des substrats d'enzymes, des ligands naturels, des récepteurs, des sites d'interaction entre protéines ou entre protéines et acides nucléiques. Elle est utilisée pour découvrir de nouvelles molécules thérapeutiques.

Équivalent étranger : phage display.

génom, n.m.

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Ensemble du matériel héréditaire composé d'acides nucléiques (ADN ou ARN) d'un organite cellulaire, d'un organisme ou d'une espèce.

Note :

1. Le génome des procaryotes et des eucaryotes est composé d'ADN, celui des virus est formé soit d'ADN, soit d'ARN. Chez les eucaryotes, l'ADN est contenu dans les chromosomes du noyau et dans les organites cellulaires (mito-

chondries et plastides) ; chez les procaryotes, dans le chromosome et dans les plasmides.

2. Chez les eucaryotes, on définit le génome nucléaire de l'espèce par le lot haploïde de chromosomes qui portent les gamètes.

Équivalent étranger : genome.

génomique, n.f.

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Branche de la génétique qui étudie les génomes.

Note :

1. Les méthodes d'étude de la génomique appellent une approche pluridisciplinaire.

2. Le terme "génomique" s'emploie aussi adjectivement.

Voir aussi : génomique fonctionnelle, génomique structurale.

Équivalent étranger : genomics.

génomique fonctionnelle

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Partie de la génomique qui étudie la fonction des gènes, leur régulation et les interactions de leurs produits d'expression, ARN et protéines.

Note : L'étude nécessite l'analyse simultanée du transcriptome et du protéome, dans diverses conditions physiologiques et sur divers génotypes sauvages et mutants ainsi que l'intégration des données obtenues.

Voir aussi : génomique, protéome, transcriptome.

Équivalent étranger : functional genomics.

génomique structurale

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Partie de la génomique qui étudie la structure physique et l'organisation du génome et du protéome.

Note : Dans une acception restreinte, la génomique structurale désigne la détermination de la structure tridimensionnelle des protéines et la compréhension des propriétés physicochimiques et biologiques qui en résultent.

Voir aussi : génomique, protéome.

Équivalent étranger : structural genomics.

hybridation sous-traitive sélective

Abréviation : HSS.

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Technique de criblage différentiel utilisée pour comparer deux matériels donnés en déterminant les ARN messagers propres à chacun d'eux, par élimination de ceux qu'ils ont en commun.

Équivalent étranger : suppression subtractive hybridization (SSH).

protéome, n.m.

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Ensemble des protéines codées par un génome, à un moment déterminé, et caractérisées par leur quantité et leur conformation.

Équivalent étranger : proteome.

protéomique, n.f.

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Discipline qui identifie et caractérise les protéines d'une cellule ou de l'un de ses compartiments, et analyse leur expression, leur fonction et leurs interactions.

Équivalent étranger : proteomics.

technique de Western

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie

moléculaire.

Voir : transfert de protéines.

transcriptome, n.m.

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Ensemble des ARN messagers traduisant l'expression génique totale d'une cellule, d'un tissu ou d'un organisme à un moment donné.

Équivalent étranger : transcriptome.

transfert de protéines

Domaine : Génétique-Biochimie et biologie moléculaire.

Synonyme : technique de Western.

Définition : Technique consistant à transférer des protéines d'un gel de polyacrylamide vers une membrane support, sur laquelle les molécules recherchées sont repérées à l'aide d'anticorps spécifiques marqués.

Note : Le terme "technique de Western" repose sur un jeu de mots analogique avec le terme "technique de Southern", formé à partir du nom de l'inventeur de cette technique.

Voir aussi : transfert d'ADN, transfert d'ARN.

Équivalent étranger : Western blot analysis, Western blotting.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
expressed sequence tag (EST)	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	étiquette de séquence transcrite (EST)
functional genomics	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	génomique fonctionnelle
genome	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	génome, n.m.
genomics	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	génomique, n.f.
PCR method, polymerase chain reaction (PCR)	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	amplification en chaîne par polymérase (ACP)
phage display	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	exposition sur phage
polymerase chain reaction (PCR), PCR method	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	amplification en chaîne par polymérase (ACP)
proteome	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	protéome, n.m.
proteomics	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	protéomique, n.f.

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
SAGE method, serial analysis of gene expression (SAGÉ)	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	analyse en série de l'expression des gènes
structural genomics	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	génomique structurale
suppression subtractive hybridization (SSH)	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	hybridation soustractive sélective (HSS)
transcriptome	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	transcriptome, n.m.
Western blot analysis, Western blotting	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	transfert de protéines, technique de Western
<i>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.</i>		
<i>(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
amplification en chaîne par polymérase (ACP)	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	PCR method, polymerase chain reaction (PCR)
analyse en série de l'expression des gènes	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	SAGE method, serial analysis of gene expression (SAGÉ)
étiquette de séquence transcrite (EST)	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	expressed sequence tag (EST)
exposition sur phage	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	phage display
génome, n.m.	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	genome
génomique, n.f.	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	genomics
génomique fonctionnelle	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	functional genomics.
génomique structurale	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	structural genomics
hybridation soustractive sélective (HSS)	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	suppression subtractive hybridization (SSH)
protéome, n.m.	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	proteome
protéomique, n.f.	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	proteomics
technique de Western, transfert de protéines	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	Western blot analysis, Western blotting
transcriptome, n.m.	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	transcriptome
transfert de protéines, technique de Western	Génétique-Biochimie et biologie moléculaire	Western blot analysis, Western blotting
<i>(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		
<i>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</i>		

Vocabulaire du pétrole et du gaz

I - Termes et définitions

adoucisement, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.
Définition : Procédé appliqué à un distillat léger pour atténuer l'odeur et prévenir l'action corrosive de certains de ses composés soufrés et, dans certains cas, pour le désulfurer partiellement.
Équivalent étranger : sweetening.

appareil de forage compact

Domaine : Pétrole et gaz/Forage.
Définition : Ensemble des équipements nécessaires à un forage, comprenant des modules empilables conçus pour des installations de dimension réduite.
Équivalent étranger : compact rig.

aquanettoyage, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Transport.
Définition : Méthode par laquelle les eaux de lavage de chaque citerne d'un pétrolier sont collectées dans une citerne où l'on peut charger, sur l'huile qui surnage, une nouvelle cargaison de brut.
Équivalent étranger : load-on-top.

baril livré

Domaine : Pétrole et gaz/Économie.
Définition : Quantité de pétrole équivalant à un baril, effectivement livrée au terme d'une chaîne de transactions commerciales.
Voir aussi : baril-titre.
Équivalent étranger : wet barrel.

baril-papier, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Économie.
Voir : baril-titre.

baril-titre, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Économie.
Synonyme : baril-papier, n.m.
Définition : Titre négociable sur les marchés internationaux, qui représente une quantité de pétrole équivalant à un baril.
Note : Pluriel : des barils-titres, des barils-papier.
Voir aussi : baril livré.
Équivalent étranger : paper barrel.

brut d'accord de participation

Forme abrégée : brut de participation.
Domaine : Pétrole et gaz/Économie.
Définition : Part du pétrole brut revenant, conformément aux accords de participation, au pays producteur, mais qui peut être rachetée par les compagnies à un prix déterminé lorsque le gouvernement de ce pays n'est pas parvenu à l'écouler lui-même sur le marché.
Voir aussi : prix de rétrocession.
Équivalent étranger : participation crude.

1. brut de référence

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.
Définition : Pétrole brut dont les caractéristiques sont prises en compte pour la conception des installations de raffinage.
Équivalent étranger : design crude.

2. brut de référence

Domaine : Pétrole et gaz/Économie.
Définition : Pétrole brut qui sert de base pour le calcul du prix des autres pétroles bruts.
Équivalent étranger : marker crude.

calotte de gaz

Domaine : Pétrole et gaz/Prospection.
Définition : Accumulation de gaz libres dans la partie supérieure d'un gisement de pétrole.
Équivalent étranger : gas cap.

campagne, n.f.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.
Définition : Période d'activité d'une installation comprise entre deux réglages des paramètres de raffinage.
Équivalent étranger : batch processing.

chambre de maturation

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.
Voir : maturateur.

châssis d'ancrage

Domaine : Pétrole et gaz/Forage-Production.
Définition : Structure ancrée au fond de la mer, qui sert de support à une plateforme de forage ou de production, ou qui assure la liaison avec cette dernière.
Voir aussi : plateforme à châssis d'ancrage.
Équivalent étranger : template.

coke vert

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Coke de pétrole brut, de couleur verdâtre, imbibé d'eau à sa sortie du maturateur.
Voir aussi : maturateur.

Équivalent étranger : green coke.

colonne de craquage

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Réacteur tubulaire, généralement proche de la verticale, utilisé dans les procédés de craquage catalytique et dans lequel le catalyseur est maintenu en fluidisation.

Équivalent étranger : riser.

colonne montante

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Canalisation dans laquelle les fluides s'écoulent dans un mouvement ascendant.
Équivalent étranger : riser.

cuvelage, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Forage-Production.

Voir : tubage.

Attention : Cette publication **annule** et **remplace** celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

déblocage à l'explosif

Domaine : Pétrole et gaz/Forage.

Définition : Technique permettant de débloquer à l'explosif les joints d'un train de tiges pour en permettre le dévissage en urgence.

Voir aussi : dévissage.

Équivalent étranger : back-off shooting.

dérivation de puits

Domaine : Pétrole et gaz/Forage.

Définition : Technique consistant à forer, à partir d'une portion de puits déjà existante, un nouveau puits dont l'axe s'écarte de celui du puits précédent.

Note : La dérivation de puits peut être employée pour contourner un obstacle ou reprendre un forage effectué dans une mauvaise direction.

Voir aussi : puits dérivé.

Équivalent étranger : side tracking, sidetracking.

dévissage, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Forage.

Définition : Opération de désolidarisation des éléments formant un train de tiges.

Voir aussi : déblocage à l'explosif.

Équivalent étranger : back-off.

enrobé bitumineux

Forme abrégée : enrobé, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Mélange naturel ou artificiel de

matières minérales et de bitumes.

Équivalent étranger : asphalt, bituminous coated material.

extraction au gaz

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Technique qui consiste à injecter du gaz dans la colonne d'huile pour créer une émulsion qui allège celle-ci et favorise sa remontée à la surface.

Équivalent étranger : gas lift.

forage rotatif

Domaine : Pétrole et gaz/Forage.

Définition : Technique de forage dans laquelle le mouvement de rotation du trépan est transmis depuis la surface par un arbre constitué de tiges creuses vissées bout à bout et dans lesquelles circule un fluide.

Équivalent étranger : rotary drilling.

jaquette, n.f.

Domaine : Pétrole et gaz/Forage.

Définition : Structure, généralement métallique, protégeant l'infrastructure sous-marine d'une plateforme pétrolière.

Équivalent étranger : jacket.

maturateur, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Synonyme : chambre de maturation.

Définition : Réacteur dans lequel une charge résiduelle est convertie, par voie thermique, en produits gazeux ou liquides et en coke.

Équivalent étranger : soaker, soaking chamber.

nœud, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Transport.

Définition : Lieu d'interconnexion de réseaux de gaz naturel, destiné à optimiser les échanges gaziers à grande échelle.

Équivalent étranger : hub.

pôle, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Concentration de raffineries ou d'usines pétrochimiques dans une zone géographique donnée.

Équivalent étranger : hub.

procédé de transformation du charbon en liquide

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Synonyme : procédé du charbon transformé en liquide (langage professionnel), procédé CTL (langage professionnel).

Définition : Procédé de synthèse d'hydrocarbures liquides à partir de charbon.

Note : Dans le langage professionnel, on parle de "carburant CTL" pour désigner le combustible obtenu à partir du "procédé CTL".

Équivalent étranger : coal-to-liquid process, CTL process.

procédé du charbon transformé en liquide (langage professionnel)

Forme abrégée : procédé CTL (langage professionnel).

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Voir : procédé de transformation du charbon en liquide.

procédé de transformation du gaz en liquide

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Synonyme : procédé du gaz transformé en liquide (langage professionnel), procédé GTL (langage professionnel).

Définition : Procédé de synthèse d'hydrocarbures liquides à partir d'hydrocarbures gazeux.

Note : Dans le langage professionnel, on parle de "carburant GTL" pour désigner le combustible obtenu à partir du "procédé GTL".

Équivalent étranger : gas-to-liquid process, GTL process.

procédé du gaz transformé en liquide (langage professionnel)

Forme abrégée : procédé GTL (langage professionnel).

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Voir : procédé de transformation du gaz en liquide.

prospect, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Prospection.

Définition : Zone potentiellement productive.

Équivalent étranger : prospect.

reconditionnement sous pression

Forme abrégée : reconditionnement, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Opération par laquelle on change tout ou partie du matériel équipant un puits en cours d'exploitation.

Voir aussi : conditionnement d'un puits.

Équivalent étranger : snubbing.

rejeu, n.m. (langage professionnel)

Domaine : Pétrole et gaz/Prospection.

Définition : Relecture de tout ou partie de l'information géophysique enregistrée.

Équivalent étranger : play-back.

tête de puits

Domaine : Pétrole et gaz/Forage.

Définition : Ensemble des équipements de surface qui coiffent un puits.

Équivalent étranger : wellhead.

tubage, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Forage-Production.

Synonyme : cuvelage, n.m.

Définition : Tube ou ensemble de tubes d'acier que l'on descend dans les puits de pétrole pour en consolider les parois.

Équivalent étranger : casing.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme "cuvelage" au Journal officiel du 22 septembre 2000.

tube spiralé

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Tube flexible enroulé sur un touret.

Équivalent étranger : coiled tubing.

II - Table d'équivalence**A - Termes étrangers**

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
asphalt, bituminous coated material	Pétrole et gaz/Raffinage	enrobé bitumineux, enrobé, n.m.
back-off	Pétrole et gaz/Forage	dévisserie, n.m.
back-off shooting	Pétrole et gaz/Forage.	déblocage à l'explosif
batch processing	Pétrole et gaz/Raffinage	campagne, n.f.
bituminous coated material, asphalt	Pétrole et gaz/Raffinage	enrobé bitumineux, enrobé, n.m.
boil-off, boil-off gas	Pétrole et gaz/Transport	évaporations, n.f.pl.
casing	Pétrole et gaz/Forage-Production	tubage, n.m., cuvelage, n.m.
coal-to-liquid process, CTL process	Pétrole et gaz/Raffinage	procédé de transformation du charbon en liquide, procédé du charbon transformé en liquide (langage professionnel), procédé CTL (langage professionnel)
coiled tubing	Pétrole et gaz/Production	tube spiralé
compact rig	Pétrole et gaz/Forage	appareil de forage compact
CTL process, coal-to-liquid process	Pétrole et gaz/Raffinage	procédé de transformation du charbon en liquide, procédé du charbon transformé en liquide (langage professionnel), procédé CTL (langage professionnel)
design crude	Pétrole et gaz/Raffinage	1. brut de référence
gas cap	Pétrole et gaz/Prospection	calotte de gaz
gas lift	Pétrole et gaz/Production	extraction au gaz
gas-to-liquid process, GTL process	Pétrole et gaz/Raffinage	procédé de transformation du gaz en liquide, procédé du gaz transformé en liquide (langage professionnel), procédé GTL (langage professionnel)
green coke	Pétrole et gaz/Raffinage	coke vert
GTL process, gas-to-liquid process	Pétrole et gaz/Raffinage	procédé de transformation du gaz en liquide, procédé du gaz transformé en liquide (langage professionnel), procédé GTL (langage professionnel)
hub	Pétrole et gaz/Transport	nœud, n.m.
hub	Pétrole et gaz/Raffinage	pôle, n.m.
jacket	Pétrole et gaz/Forage	jaquette, n.f.
load-on-top	Pétrole et gaz/Transport	aquanettoyage, n.m.
marker crude	Pétrole et gaz/Économie	2. brut de référence

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
packer	Pétrole et gaz/Forage	garniture d'étanchéité, garniture, n.f.
paper barrel	Pétrole et gaz/Économie	baril-titre, n.m., baril-papier, n.m.
participation crude	Pétrole et gaz/Économie	brut d'accord de participation, brut de participation
play-back	Pétrole et gaz/Prospection	rejeu, n.m. (langage professionnel)
pooling, unitization	Pétrole et gaz/Économie	groupement, n.m.
prospect	Pétrole et gaz/Prospection	prospect, n.m.
riser	Pétrole et gaz/Raffinage	colonne de craquage
riser	Pétrole et gaz/Raffinage	colonne montante
rotary drilling	Pétrole et gaz/Forage	forage rotatif
sidetrack	Pétrole et gaz/Forage	puits dérivé
side tracking, sidetracking	Pétrole et gaz/Forage	dérivation de puits
snubbing	Pétrole et gaz/Production	reconditionnement sous pression, reconditionnement, n.m.
soaker, soaking chamber	Pétrole et gaz/Raffinage	maturateur, n.m., chambre de maturation
subsea wellhead	Pétrole et gaz/Forage	tête de puits sous-marine.
supply boat, supply ship, supply vessel	Pétrole et gaz/Forage-Production	navire avitailleur, avitailleur, n.m.
swap	Pétrole et gaz/Économie	échange, n.m.
sweetening	Pétrole et gaz/Raffinage	adoucisement, n.m.
template	Pétrole et gaz/Forage-Production	châssis d'ancrage
template platform	Pétrole et gaz/Forage-Production	plateforme à châssis d'ancrage
unitization, pooling	Pétrole et gaz/Économie	groupement, n.m.
wellhead	Pétrole et gaz/Forage	tête de puits
wet barrel	Pétrole et gaz/Économie	baril livré
<i>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.</i>		
<i>(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
adoucissement, n.m.	Pétrole et gaz/Raffinage	sweetening
appareil de forage compact	Pétrole et gaz/Forage	compact rig
aquanettoyage, n.m.	Pétrole et gaz/Transport	load-on-top
avitailleur, n.m., navire avitailleur	Pétrole et gaz/Forage- Production	supply boat, supply ship, supply vessel
baril livré	Pétrole et gaz/Économie	wet barrel
baril-titre, n.m., baril-papier, n.m.	Pétrole et gaz/Économie	paper barrel
brut d'accord de participation, brut de participation	Pétrole et gaz/Économie	participation crude
1. brut de référence	Pétrole et gaz/Raffinage	design crude
2. brut de référence	Pétrole et gaz/Économie	marker crude
calotte de gaz	Pétrole et gaz/Prospection	gas cap
campagne, n.f.	Pétrole et gaz/Raffinage	batch processing
chambre de maturation, maturateur, n.m.	Pétrole et gaz/Raffinage	soaker, soaking chamber
châssis d'ancrage	Pétrole et gaz/Forage- Production	template
coke vert	Pétrole et gaz/Raffinage	green coke
colonne de craquage	Pétrole et gaz/Raffinage	riser
colonne montante	Pétrole et gaz/Raffinage	riser
cuvelage, n.m., tubage, n.m.	Pétrole et gaz/Forage- Production	casing
déblocage à l'explosif	Pétrole et gaz/Forage	back-off shooting
dérivation de puits	Pétrole et gaz/Forage	side tracking, sidetracking
dévissage, n.m.	Pétrole et gaz/Forage	back-off
échange, n.m.	Pétrole et gaz/Économie	swap
enrobé bitumineux, enrobé, n.m.	Pétrole et gaz/Raffinage	asphalt, bituminous coated material
évaporations, n.f.pl.	Pétrole et gaz/Transport	boil-off, boil-off gas
extraction au gaz	Pétrole et gaz/Production	gas lift
forage rotatif	Pétrole et gaz/Forage	rotary drilling
garniture d'étanchéité, garniture, n.f.	Pétrole et gaz/Forage	packer
groupement, n.m.	Pétrole et gaz/Économie	pooling, unitization
jaquette, n.f.	Pétrole et gaz/Forage	jacket
maturateur, n.m., chambre de maturation	Pétrole et gaz/Raffinage	soaker, soaking chamber
navire avitailleur, avitailleur, n.m.	Pétrole et gaz/Forage- Production	supply boat, supply ship, supply vessel
nœud, n.m.	Pétrole et gaz/Transport	hub

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
plateforme à châssis d’ancrage	Pétrole et gaz/Forage-Production	template platform
pôle, n.m.	Pétrole et gaz/Raffinage	hub
procédé de transformation du charbon en liquide, procédé du charbon transformé en liquide (langage professionnel), procédé CTL (langage professionnel)	Pétrole et gaz/Raffinage	coal-to-liquid process, CTL process
procédé de transformation du gaz en liquide, procédé du gaz transformé en liquide (langage professionnel), procédé GTL (langage professionnel)	Pétrole et gaz/Raffinage	gas-to-liquid process, GTL process
prospect, n.m.	Pétrole et gaz/Prospection	prospect
puits dérivé	Pétrole et gaz/Forage	sidetrack
reconditionnement sous pression, reconditionnement, n.m.	Pétrole et gaz/Production	snubbing
rejeu, n.m. (langage professionnel)	Pétrole et gaz/Prospection	play-back
tête de puits	Pétrole et gaz/Forage	wellhead
tête de puits sous-marine	Pétrole et gaz/Forage	subsea wellhead
tubage, n.m., cuvelage, n.m.	Pétrole et gaz/Forage-Production	casing
tube spiralé	Pétrole et gaz/Production	coiled tubing
<i>(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		
<i>(2) Il s’agit d’équivalents anglais, sauf mention contraire.</i>		

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARTS ET MÉTIERS**

NOR : MENS0602873A
RLR : 442-2

**ARRÊTÉ DU 30-11-2006
JO DU 12-12-2006**

**MEN
DGES B3-2**

Approbation du règlement pédagogique de l'ENSAM

Vu code de l'éducation, not. art. L 613-1; D. n° 91-370 du 30-4-1990, not. art. 5; A. du 9-11-1998 mod. par arrêtés du 10-11-2000 et du 10-6-2004; avis du conseil d'administration de l'ENSAM du 4-7-2006

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, fixant les conditions de scolarité, de contrôle des connaissances et de délivrance du diplôme d'ingénieur, figurant en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2006-2007.

Article 3 - L'arrêté du 9 novembre 1998 portant approbation du règlement pédagogique de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, modifié par les arrêtés du 10 novembre 2000 et du 10 juin 2004, est **abrogé**.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'École nationale supérieure d'arts et métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean-Pierre KOROLITSKI

Annexe

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARTS ET MÉTIERS

Les présentes dispositions s'appliquent à compter de la rentrée universitaire 2006 à la formation des ingénieurs diplômés de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant ou d'apprenti, ainsi que par la voie de la formation continue (hors filières d'ingénieur en partenariat).

Un règlement des études et des examens (REE), précise ou complète les dispositions du présent texte. Il fixe le cas échéant, l'adaptation du présent texte pour les élèves sous statut d'apprenti et les élèves handicapés. Il est adopté par le conseil d'administration après avis du conseil des études, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de chaque année universitaire et fait l'objet d'une mise à disposition permanente et signalée aux élèves-ingénieurs.

Il ne peut être modifié en cours d'année.

A - Organisation des études

I - Organisation générale

I.1 Structure de la formation

La formation d'ingénieur de l'ENSAM est structurée en deux périodes :

- la 1ère période se déroule sur une durée d'un an ;

- la 2ème période aboutit à l'obtention du grade de master. Elle se déroule sur une durée de quatre semestres.

La formation comporte des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets et stages.

Deux cursus sont proposés aux élèves-ingénieurs :

- le premier cursus conduit à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'ENSAM ;

- le second cursus conduit à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'ENSAM et permet de surcroît l'accès à un diplôme supplémentaire. Il peut nécessiter un rallongement de la durée des études.

Les cursus se déclinent en parcours pédagogiques. Le règlement des études et des examens (REE) définit les différents parcours pédagogiques possibles. Il détaille les programmes et leurs volumes horaires. Il détermine le nombre de crédits européens (ECTS) affectés aux différentes activités pédagogiques.

Le REE précise pour les différents parcours pédagogiques prévus les lieux d'enseignement associés.

I.2 Durée des études

La durée des études est de :

- six semestres pour les élèves recrutés en niveau 1, qui correspondent aux 1ère et 2ème périodes ;
- quatre semestres pour les élèves recrutés en niveau 2, qui correspondent à la 2ème période.

Ces deux niveaux sont prévus par l'arrêté du 4 mai 2000 modifié fixant les conditions d'admission à l'ENSAM.

La durée des études peut être réduite ou prolongée dans les conditions fixées par le REE. Il précise notamment les règles d'attribution de semestres complémentaires ou supplémentaires.

II - Déroulement de la scolarité

II.1 La 1ère période

La 1ère période est structurée en unités d'enseignement (UE). Elle comprend également un stage exécutant.

Elle constitue un tronc commun différencié en fonction des filières de recrutement.

II.2 La 2ème période

La 2ème période est structurée en UE, projets et stage.

Elle comprend un tronc commun suivi par l'ensemble des élèves, un enseignement d'expertise individualisé et un projet de synthèse dénommé projet d'expertise d'une durée minimale d'un semestre.

Le tronc commun est différencié suivant les niveaux de recrutement précisés au paragraphe A.I.2.

II.3 Congés d'études

Les études d'un élève-ingénieur peuvent être interrompues :

- pour convenance personnelle, accordée par le directeur des études de l'ENSAM après avis du directeur du CER de rattachement de l'élève-ingénieur, pendant un ou deux semestres au plus ;
- pour situations particulières.

Le REE précise les conditions de mise en congé d'études.

B - Contrôle des connaissances et aptitudes

I - Dispositions générales

Le contrôle des connaissances et aptitudes s'effectue au sein de chaque CER.

La présence de l'élève-ingénieur est obligatoire à toutes les activités d'enseignement (cours, projets, travaux dirigés, travaux pratiques, stages, examens...).

Le REE fixe les conditions d'autorisation et de contrôle des absences.

II - Conditions de validation

La validation de la 1ère période suppose l'obtention, dans les conditions fixées dans le REE, d'un nombre minimal d'UE et la réalisation du stage exécutant.

Le passage en 2ème période est subordonné à la validation de la 1ère période.

La validation de la 2ème période suppose la validation dans les conditions précisées par le REE :

- d'un nombre minimal d'UE ;
- du projet métier ;
- du projet d'expertise ;
- du stage en qualité d'ingénieur-assistant.

Dans le cadre des parcours pédagogiques particuliers, notamment ceux rattachés au second cursus, le REE précise les conditions de validation de la 2ème période.

Pour chaque période, les modalités d'organi-

sation des examens de rattrapage et leurs conditions de validation sont définies dans le REE.

L'élève-ingénieur peut se voir accorder deux semestres supplémentaires pour valider chacune des périodes :

- pour la 1ère période, il s'agit d'une année supplémentaire ;
- pour la 2ème période, il s'agit de deux semestres supplémentaires.

III - Notation

Les UE et les projets font l'objet d'une notation individuelle.

Le REE fixe le type de notation et les coefficients de pondération pour les UE, les projets et les stages.

IV - Composition et rôle des jurys

Il est institué deux types de jurys :

- les jurys de centre ;
- le jury commun.

Les modalités de fonctionnement des jurys sont définies dans le REE.

IV.1 Les jurys de centre

Chaque CER constitue des jurys de centre pour chaque étape de la formation, c'est-à-dire pour la 1ère période et pour chaque semestre de la 2ème période.

Les jurys de centre sont composés de l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants qui interviennent dans l'étape de formation y compris des enseignants vacataires qui assument la responsabilité de tout ou partie d'une unité d'enseignement.

Ils sont présidés par le directeur du CER et en cas d'empêchement par le directeur adjoint du CER.

Ils se réunissent valablement si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Le directeur général nomme les différents jurys par la voie d'un arrêté de composition six semaines au moins avant la tenue des jurys.

Ils valident les éléments constitutifs d'une période (UE, projets, stages).

Lorsqu'un de ces éléments n'est pas validé, les jurys de centre décident des conditions de revalidation, selon les modalités précisées dans le REE. En outre, les jurys de centre peuvent proposer au jury commun, à chaque étape de la formation, que la scolarité d'un élève-ingénieur soit définitivement interrompue.

Les conditions dans lesquelles l'élève-ingénieur

n'est pas autorisé à poursuivre sa scolarité à l'ENSAM sont précisées par le REE.

IV.2 Le jury commun

Le jury commun est composé, sous la présidence du directeur général de l'ENSAM, des directeurs de CER, du directeur des études et du directeur de la recherche.

Il statue, au vu des résultats de l'élève ingénieur et des décisions et propositions des jurys de centre, sur :

- la validation de la 1ère période ;
- la validation de la 2ème période ;
- la validation intégrale des étapes de formation réalisées par l'élève-ingénieur à l'extérieur de l'ENSAM ainsi que les conditions de revalidation le cas échéant ;
- l'obtention du diplôme ;
- l'interruption définitive de la scolarité à l'ENSAM.

Le cas échéant, le jury commun peut imposer l'obligation d'effectuer des semestres supplémentaires en fin de cycle.

Il attribue aussi des mentions, médailles d'or et d'argent, aux diplômés de l'ENSAM sur la base d'un classement final et à l'aune des résultats obtenus par ces derniers. Les modalités de ces attributions sont définies dans le REE.

C - Délivrance du diplôme

I - Conditions

Le diplôme d'ingénieur de l'ENSAM est attribué de plein droit à l'élève-ingénieur qui a satisfait aux conditions suivantes :

- validation de la 1ère période ;
- validation de la 2ème période ;
- obtention d'un niveau minimal dans une langue étrangère selon les modalités fixées par le REE.

II - Modalités

Le diplôme d'ingénieur de l'ENSAM est délivré par le directeur général de l'ENSAM sur proposition du jury commun.

Il ne comporte pas de mention de spécialité.

Il porte la mention :

- "médaille d'or" pour les élèves-ingénieurs classés en tête des diplômés. Le nombre d'élèves-ingénieurs appelés à bénéficier de cette mention étant égal au nombre de CER ;
- "médaille d'argent" pour les élèves-ingénieurs

classés à la suite des précédents, jusqu'au rang qui correspond à 10 des diplômés de l'année considérée.

Ne peuvent se voir attribuer ces mentions, les élèves-ingénieurs ayant dû effectuer un

semestre supplémentaire ou ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de leur scolarité à l'ENSAM.

Les modalités du classement de sortie des élèves diplômés sont définies par le REE.

**FORMATIONS
POSTBACCALAURÉAT**

NOR : MENS0603193C
RLR : 430-2a

**CIRCULAIRE N°2006-214
DU 26-12-2006**

**MEN
DGES B1-1**

Inscription en première année de premier cycle dans une université française des titulaires ou futurs titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger - Traitement en ligne des "dossiers bleus"

Texte adressé au ministre des affaires étrangères (à l'attention des chefs de postes diplomatiques, services de coopération et d'action culturelle)

■ Lors du séminaire gouvernemental sur l'attractivité de la France qui s'est tenu le 22 mai 2006, le Premier ministre a rappelé la volonté du Gouvernement de favoriser l'accueil en France des titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger. La question de l'inscription en première année des élèves titulaires (notamment ceux de l'hémisphère sud) ou futurs titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger représente deux enjeux importants. Il s'agit d'abord de prendre en considération la situation des français de l'étranger en faisant en sorte que leur éloignement géographique ne soit pas pénalisant au moment de l'inscription de l'étudiant à l'université. Il s'agit également d'améliorer la qualité de l'accueil en France des étudiants étrangers et d'attirer en plus grand nombre les meilleurs d'entre eux.

La mise en place par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) depuis la rentrée universitaire 2005-2006 d'une application en ligne, dite application "dossier bleu", répond à cette double exigence.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de cette procédure qui concerne l'inscription en première année de licence (L1), de premier cycle des études

médicales (PCEM) et de premier cycle d'études pharmaceutiques (PCEP), à l'exclusion des filières sélectives relevant d'une autre procédure (universités technologiques, IUT...).

I - Les modalités

Le site de l'application sera accessible, à partir du 5 janvier 2007, à l'adresse suivante : <http://www.dossier-bleu.fr>

1) Les élèves des établissements d'enseignement français de l'étranger (EEFE) (cf. arrêté du 20 mars 2006 qui en fixe la liste) devront saisir leur candidature en ligne. À cet effet, il est souhaitable qu'ils bénéficient d'un accompagnement de l'établissement scolaire dans lequel ils sont inscrits. Cela suppose d'une part, que l'établissement ait proposé en temps opportun un programme d'orientation permettant aux élèves, à la période indiquée, d'être aptes à formuler des vœux précis et d'autre part, que l'établissement veille à donner accès à internet aux élèves qui ne disposeraient pas, à titre privé, d'une connexion.

2) Les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) suivront la même procédure. S'ils sont rattachés à un établissement d'enseignement français à l'étranger, ils se réclameront de cet établissement. Pour ceux qui n'auraient pas d'établissement de rattachement, ils devront choisir "CNED" dans le menu déroulant des établissements.

3) Pour les candidats libres ou scolarisés dans un établissement ne figurant pas sur la liste précitée au point 1, la procédure sera identique mais après avoir saisi la totalité des informations, les candidats devront imprimer leur dossier et en transmettre une copie au service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France et, le cas échéant, au

Centre pour les études en France (CEF) du pays dans lequel ils résident.

II - Le calendrier

5 janvier-12 mars 2007 (délai impératif) : le candidat formule ses trois vœux. En vertu de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 qui exclut, sauf dispositions contraires, toute sélection, il n'est pas demandé d'autres pièces que celles exigées pour l'inscription des bacheliers de la métropole.

15 mars-3 avril 2007 : l'université de premier vœu de l'étudiant examine le "dossier bleu". Toute réponse positive vaut préinscription, sous réserve de confirmation du candidat par voie informatique. Tout dossier non explicitement rejeté avant la date du 3 avril est considéré comme accepté.

4 avril-24 avril 2007 : dans le cas où le premier vœu de l'étudiant n'est pas satisfait, son dossier est transmis automatiquement à l'université de deuxième vœu qui examine le dossier. Toute réponse positive vaut préinscription, sous réserve de confirmation du candidat par voie informatique. Tout dossier non explicitement rejeté avant la date du 24 avril est considéré comme accepté.

25 avril-16 mai 2007 : dans le cas où le deuxième vœu de l'étudiant n'est pas satisfait, son dossier est transmis automatiquement à l'université de troisième vœu qui examine le dossier. Toute réponse positive vaut préinscription, sous réserve de confirmation du candidat par voie informatique.

Tout dossier non explicitement rejeté avant la date du 16 mai est considéré comme accepté.

18 mai 2007 : au cas où aucun des trois vœux n'est satisfait ou qu'une proposition sur un des vœux en université aurait été refusée par l'étudiant, ce dernier bénéficie d'une garantie d'inscription dans la filière choisie de son académie de rattachement.

Au plus tard le 1er juin 2007, tout candidat doit avoir reçu une proposition de préinscription dans une université. L'inscription devient effective au moment où le candidat fait parvenir à l'université les documents nécessaires, notamment celui attestant son succès au baccalauréat.

III - Le suivi des vœux

À chaque étape, la réponse de l'université sera envoyée à l'adresse électronique de l'établissement scolaire d'origine et à celle de l'élève.

À partir de l'identifiant et du mot de passe qui leur ont été communiqués par télégramme diplomatique en 2006, l'AEFE, les SCAC, les CEF et les EEFÉ pourront avoir accès en ligne à la liste des candidats qui les concernent.

Les SCAC voudront bien informer les établissements scolaires chargés de mettre en œuvre cette nouvelle procédure.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0602576A
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 8-11-2006
JO DU 15-12-2006

MEN
DGES B2-2

BTS "biotechnologies"

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; avis de la CPC "chimie" du 13-11-2003, du 24-6-2004 et du 19-12-2005 ; avis du CSE du 10-7-2006 ; avis du CNESER du 17-7-2006

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "biotechnologies" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté. Les unités

constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "biotechnologies" sont définies en annexe II a au présent arrêté. L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "biotechnologies" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien "biotechnologies" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Le brevet de technicien supérieur "biotechnologies" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 7 avril 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "biotechnologies" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur "biotechnologies" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2009.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "biotechnologies" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "biotechnologies" aura lieu en 2008. À l'issue de cette session, l'arrêté du 7 avril 1998 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean Pierre KOROLITSKI

*Nota - Les annexes II c, III a et IV sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés
par le CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que
par les CRDP et CDDP.*

Annexe II c**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

BTS BIOTECHNOLOGIES			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Mathématiques et sciences physico-chimiques		2		4 h	CCF			4 h
Sous-épreuve de mathématiques	U11	1	ponctuelle écrite	2 h	2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve de sciences physiques et chimiques	U12	1	ponctuelle écrite	2 h	2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
E2 Biologie moléculaire et génie génétique	U2	1	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
E3 Biochimie structurale et fonctionnelle des protéines	U3	1	ponctuelle écrite	2 h	CCF 1 situation d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
E4 Biologie des procaryotes et des eucaryotes	U4	2		4 h	CCF			4 h
Sous-épreuve de microbiologie et génie fermentaire	U41	1	ponctuelle écrite	2 h	2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve de biologie cellulaire	U42	1	ponctuelle écrite	2 h	2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
E5 Travaux pratiques de biotechnologies		4	CCF		CCF			8 h
Sous-épreuve de travaux pratiques de biologie moléculaire et de génie génétique	U51	1	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	2 h
Sous-épreuve de travaux pratiques de biochimie des protéines	U52	1	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	2 h
Sous-épreuve de travaux pratiques de microbiologie et de génie fermentaire	U53	1	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	2 h
Sous-épreuve de travaux pratiques de biologie cellulaire	U54	1	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	2 h
E6 Rapport de stage	U6	4	ponctuelle orale	50 min	CCF 1 situation d'évaluation		ponctuelle orale	50 min
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF1	1*	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale		ponctuelle orale	20 min

* Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Remarque : Afin que le travail demandé à l'examen soit proche de situations vécues en milieu professionnel notamment sur le plan de l'organisation du travail et de la nature pluridisciplinaire des tâches correspondantes, les unités U51, U52, U53 et U54 seront regroupées dans un seul dossier de réalisation et le temps global accordé à leur mise en œuvre sera donc de 8 heures. Le travail demandé fera alors apparaître quatre types de questions se référant aux quatre unités évaluées.

Pour les candidats dispensés de certaines unités, si les activités correspondant à celles-ci sont nécessaires à la poursuite de l'épreuve, les réponses et les résultats attendus leur seront fournis et la durée de l'épreuve sera adaptée au travail à réaliser.

Annexe III a

HORAIRES DE FORMATION

ENSEIGNEMENTS	Première année Total (cours+TD+TP)	Deuxième année Total (cours+TD+TP)
Enseignements professionnels		
Biologie moléculaire et génie génétique	3 (2+0+1)	5,5 (2+0+3,5)
Biochimie analytique	5,5 (1,5+0+4)	0
Biochimie structurale et fonctionnelle des protéines	1 (1+0+0) d	5,5 (2+0+3,5)
Microbiologie et génie fermentaire	6 (2+0+4) d	6 (2+0+4)
Biologie et technologies cellulaires	3,5 (1,5+0+2)	4,5 (2+0+2,5)
Bio-informatique et informatique de laboratoire	1,5 (0+0+1,5)	1 (0+0+1)
Anglais	2 (0+2+0) b	1 (0+1+0)
Sécurité	Intégré aux modules	Intégré aux modules
Enseignements généraux		
Expression-Communication (e)	2 (2+0+0)	1 (0+1+0)
Mathématiques	1 (1+0+0) c	2 (1+1+0)
Sciences physiques	5 (2+1+2)	2 (1+1+0)
Projet pluritechnique encadré (a)	0,5 (0,5+0+0)	
TOTAL	31 (13,5+3+14,5)	28,5 (10+4+14,5)
Enseignements de soutien		
Anglais (b)	1 (0+1+0)	
Mathématiques et sciences physiques (c)	1 (0+1+0)	
Biochimie-génie biologique (d)	1 (0+0+1)	
Enseignement facultatif		
Langue vivante étrangère	1 (0+1+0)	1 (0+1+0)

- (a) Cet horaire sera réparti sur l'ensemble de l'équipe pédagogique. Ce projet pluritechnique encadré nécessite 16 heures de travail de la part des étudiants au cours de la première année de formation, heures regroupées dans l'année scolaire entre janvier et mai, en séances organisées selon un calendrier défini.
- (b) En plus de l'horaire indiqué, une heure hebdomadaire complémentaire de TD sera consacrée au soutien des débutants en anglais.
- (c) En plus de l'horaire indiqué, une heure hebdomadaire complémentaire de TD ou de "TP-cours" sera consacrée à la mise à niveau des étudiants issus des sections de baccalauréat technologique STL BGB (soit 0,5 h de mathématiques et 0,5 h de sciences physiques et chimiques). Les étudiants non issus des sections de baccalauréat technologique STL BGB bénéficient également, en plus de l'horaire indiqué, d'une demi-heure hebdomadaire de mise à niveau en sciences physiques et chimiques sous la forme de "TP-cours".
- (d) En plus de l'horaire indiqué, une heure hebdomadaire complémentaire de travaux pratiques sera consacrée à la mise à niveau des étudiants issus des sections de baccalauréat scientifique (soit 0,5 h de TP de biochimie et 0,5 h de TP de microbiologie).
- (e) En relation avec la profession, 3 heures pourront être consacrées à la préparation du CV et des entretiens de recrutement.

Les travaux pratiques seront enseignés à des groupes d'atelier.

En ce qui concerne les **enseignements de soutien**, les horaires indiqués correspondent à une répartition hebdomadaire sur l'année scolaire. Il est évident que ces enseignements seront prévus surtout en début d'année scolaire et que l'organisation horaire correspondante sera laissée à l'initiative des équipes pédagogiques. Les travaux pratiques devront notamment avoir un horaire suffisant pour permettre la mise en œuvre des techniques et leur exploitation.

(suite
 de la
 page
 28)

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ÉPREUVES DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU BTS

BTS biotechnologie créé par l'arrêté du 7 avril 1998	BTS biotechnologie créé par le présent arrêté
U1 Français	
U2 Langue vivante étrangère	
U31 Mathématiques	U11 Mathématiques
U32 Sciences physiques	U12 Sciences physiques et chimiques
U4 Sciences biologiques fondamentales et génie biologique	U2 Biologie moléculaire et génie génétique +U3 Biochimie structurale et fonctionnelle des protéines +U41 Microbiologie et génie fermentaire +U42 Biologie cellulaire
U51 Étude de projet	U2 Biologie moléculaire et génie génétique +U3 Biochimie structurale et fonctionnelle des protéines +U41 Microbiologie et génie fermentaire +U42 Biologie cellulaire
U52 Réalisation pratique d'opérations de génie biologique	U51 Travaux pratiques de biologie moléculaire et de génie génétique +U52 Travaux pratiques de biochimie des protéines +U53 Travaux pratiques de microbiologie et de génie fermentaire +U54 Travaux pratiques de biologie cellulaire
U6 Soutenance de rapport de stage ou d'activités professionnelles	U6 Rapport de stage
UF1 Langue vivante étrangère	UF1 Langue vivante étrangère

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

CANDIDATS HANDICAPÉS

NOR : MENE0603102C
RLR : 540-4 ; 430-9

CIRCULAIRE N°2006-215
DU 26-12-2006

MEN
DGESCO B2-2
DGES

Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile de France ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

■ La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire et les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur. Elle **abroge** et **remplace** la circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats en situation de handicap.

Les dispositions du code de l'éducation et du décret du 21 décembre 2005 ont pris effet à compter du 1er janvier 2006, à l'exception de celles concernant la conservation des notes

durant cinq ans et le passage des épreuves sur plusieurs sessions, qui prennent effet, pour les examens et concours ne comportant pas déjà ce type de disposition à compter de la rentrée scolaire 2006 (cf. note de service DGESCO A-1/A-2 n° 2006-0240 du 27 juillet 2006). En conséquence, l'intégralité du dispositif précisé dans la présente circulaire est effectif pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire 2006-2007.

Cette circulaire ne peut apporter de réponse à tous les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion du déroulement des épreuves. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours devront donc procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

I - Champ d'application

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le(s) ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou par des établissements ou services sous tutelle de ce(s) ministère(s), quel que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien).

Sont exclus du champ de ces dispositions les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce(s) ministère(s), qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

II - Publics concernés

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

III - Procédure et démarches

1) La demande d'aménagement

a) La règle

Toute personne présentant un handicap et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de l'examen ou du concours.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

b) Les recommandations

Les recommandations qui suivent sont données à titre indicatif puisque la réglementation prévoit uniquement que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou

de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH sans en fixer les modalités.

• Établissement de la demande

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi à cette fin dans chaque académie et mis à la disposition des candidats par le service responsable de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation, ou par les médecins désignés. Il appartient par ailleurs aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves ou étudiants concernés soient informés des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagements.

Cette demande est indépendante de toute autre décision ou saisine de la CDAPH concernant cette personne. Toutefois, dans l'hypothèse où un dossier a déjà été constitué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les données médicales utiles pourront être communiquées au médecin désigné par la CDAPH, avec l'accord du candidat ou de sa famille si le médecin désigné n'est pas membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

• Transmission de la demande

Les candidats élèves du second degré, les étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS) et élèves des classes préparatoires aux grandes écoles transmettent leur demande accompagnée d'informations médicales permettant l'évaluation de leur situation à un médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel ils sont scolarisés, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, si celui-ci n'est pas le médecin désigné. Le médecin en tient informé le chef d'établissement.

Les candidats scolarisés au centre national d'enseignement à distance et les candidats individuels ou inscrits dans un établissement privé hors contrat transmettent leur demande et les informations médicales permettant l'évaluation de leur situation directement à un médecin désigné par la CDAPH du département de leur domicile.

Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations médicales utiles au médecin désigné par la CDAPH

par l'intermédiaire du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université, si celui-ci n'est pas le médecin désigné. Les candidats des établissements d'enseignement supérieur transmettent leur demande et les informations médicales directement au médecin désigné par la CDAPH.

• Délais

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'examen de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens ou les concours de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements, il est souhaitable que :

- les candidats dont le handicap est connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions de l'examen ou du concours déposent leur demande auprès du médecin désigné au moment de leur inscription ;
- les autres candidats déposent leur demande, auprès du médecin désigné, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours ;
- dans les deux cas, les candidats adressent également, et au plus tôt, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

2) L'avis du médecin

• Recommandation

Les autorités académiques peuvent utilement prendre l'attache de la CDAPH afin de s'assurer que le nombre de médecins désignés pour proposer des aménagements permet de faire face dans les meilleures conditions au volume des demandes. Il convient également de veiller à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires régissant les examens et les concours et puissent avoir l'occasion, au moins une fois dans l'année, d'échanger des informations. À cette fin, ils pourront être réunis en début d'année scolaire ou universitaire par le médecin conseiller technique du recteur et le service des examens et concours.

• Traitement de la demande du candidat

Un des médecins désignés par la CDAPH apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier (cf. notamment le projet personnalisé de scolarisation ou le projet d'accueil individualisé de l'élève) ;
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 au décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées, qui inclut notamment les déficiences du langage et de la parole, les atteintes du psychisme, les déficiences viscérales et générales, métaboliques ou nutritionnelles. Il rend un avis dans lequel il propose des aménagements.
- L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :
 - le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
 - l'accès aux locaux ;
 - l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
 - l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
 - le secrétariat ou l'assistance ;
 - le matériel d'écriture en braille,
 - l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
 - l'adaptation dans la présentation des sujets ;
 - toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.
- L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :
 - bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
 - être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
 - étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;

- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;

- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au candidat ou à la famille ainsi qu'à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours.

3) Décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité académique pourra utilement s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin conseiller technique du recteur ou de l'inspecteur d'académie, enseignant référent, membre d'un corps d'inspection compétent...).

IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

On veillera plus particulièrement à l'observation de dispositions qui concernent aussi bien les épreuves écrites que pratiques et orales des examens et concours.

1) Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du

concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public (1).

Notamment, la salle d'examen doit être rendue accessible aux candidats (exemples : plan incliné, ascenseurs aux dimensions, toilettes aménagées et infirmerie à proximité...)

2) Installation matérielle de la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions.

Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, assistance personnalisée...). Le service organisateur prend en charge cette installation.

3) Utilisation des aides techniques ou humaines

- Ces aides doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de la scolarité.

Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel seront assistés d'un secrétaire qui écrira sous leur dictée. Cette assistance pourra également être prévue pour des candidats qui ne peuvent s'exprimer par écrit d'une manière autonome.

Compte tenu des évolutions techniques, l'usage de micro-ordinateurs peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé.

(1) - articles L. 111-7 à L. 111-7-3 et R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

- norme AFNOR P 91-201 de juillet 1978 ;

- arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateurs...) muni des logiciels ad hoc, pouvant inclure un correcteur d'orthographe, sauf pour les épreuves visant à évaluer les compétences en orthographe. Lorsque le candidat ne peut pas satisfaire à cette exigence, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé en temps utile, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur...) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

L'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae. Le fait que les caractères de l'épreuve permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap, en raison d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ne remet donc pas en cause le principe de l'anonymat.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats présentant un handicap qui ne leur permet pas de s'exprimer oralement pourront utiliser la communication écrite manuelle (incluant la consultation par l'examinateur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve) ou l'écriture machine.

En outre, les candidats aveugles ou malvoyants composent sur des sujets transcrits en braille ou en gros caractères avec un fort contraste. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles ou compétents en braille peuvent être appelés à corriger les copies rédigées en braille des candidats. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées en braille sont transcrites en écriture **courante** sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Les candidats aveugles ou malvoyants utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours ou, au plus tard, deux mois avant le début des épreuves. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral) ; pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés visuels auront à leur disposition les textes des sujets écrits en braille ou en gros caractères.

Le code braille utilisé est le "code de transcription en braille des textes imprimés", officialisé par la commission Évolution du braille français, créée par arrêté du 20 février 1996 et au sein de laquelle l'éducation nationale a des représentants. Une version rénovée de ce code, désormais commune à tous les pays francophones, est applicable à compter du 1er septembre 2007, en même temps que le code mathématiques remis à jour suite à cette rénovation. Ces documents sont disponibles à l'Institut national des jeunes aveugles, 56, bd des invalides, 75007 Paris, tél. 01 44 49 35 35, site internet <http://www.inja.fr/> ; mél. : accueil@inja.fr ou à l'association Valentin Haüy, 5, rue Duroc, 75007 Paris, tél. 01 44 49 27 27, site internet <http://www.avh.asso.fr/> ; mél. : avh@worldnet.fr

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article L. 112-2-2 du code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est et sauf dispositions particulières dans le règlement de l'examen ou du concours, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC)... Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Si la lecture labiale sans langage parlé complété a été choisie par le candidat, le texte sera dicté soit par un orthophoniste, soit par un professeur

spécialisé pour la surdit  en fonction de l'avis explicite du m decin de la CDAPH.

On veillera   ce que les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilit  ( clairment, proximit ) pour la compr hension de l'int gralit  du message visuel, notamment quant   la lecture labiale, soient toujours recherch es.

S'agissant des  preuves orales des examens et concours, les candidats handicap s auditifs devront toujours  tre plac s dans une position favorable   la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a  t  exprim e pr alablement, disposer de l'assistance d'un sp cialiste de l'un des modes de communication  num r s ci-dessus pour aider   la compr hension des questions pos es et si besoin est traduire oralement leurs r ponses.

4) Temps major 

Les candidats peuvent b n ficier d'une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs  preuves de l'examen ou du concours,  quivalente au tiers de la dur e fix e pour chacune des  preuves. Cette majoration pourra  tre allong e au-del  du tiers temps eu  gard   la situation exceptionnelle du candidat et sur demande motiv e du m decin d sign  par la CDAPH. La majoration d'un tiers temps ne pourra  tre allong e dans les conditions cit es pr c demment que lorsque cette d rogation est compatible avec le d roulement des  preuves. Lorsque la demande de temps major  est formul e par un candidat se pr sentant   un concours, les r gles d' quit  qui pr valent en mati re de concours doivent tout particuli rement  tre respect es.

L'organisation horaire des  preuves des concours et examens devra laisser aux candidats handicap s une p riode de repos suffisante entre deux  preuves pr vues dans la journ e. Pour ce faire et dans certains cas ils pourront commencer une  preuve  crite en d calage d'une heure au maximum avec les autres candidats.

Dans le m me esprit, lorsqu'une m me  preuve se d roule sur un temps tr s long, voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions n cessaires pour augmenter le nombre de jours consacr s   l' preuve afin que la majoration de

la dur e de l' preuve n'ait pas pour cons quence d'imposer au candidat des journ es trop longues, ou proposer au candidat d' taler le passage des  preuves (cf. III).

5) Surveillance-s cr tariat

La surveillance des  preuves des examens et concours se fait de la m me mani re que pour les autres candidats.

S'agissant des examens et concours relevant du second degr  ou des examens de l'enseignement sup rieur pour lesquels la formation est dispens e dans un  tablissement scolaire (BTS), le recteur ou l'inspecteur d'acad mie, directeur des services d partementaux de l' ducation nationale, d signe comme s cr taire, sur proposition du chef d' tablissement, toute personne paraissant qualifi e pour assumer ces fonctions. Le recteur, l'inspecteur d'acad mie ou le directeur du service interacad mique des examens et concours s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que le niveau de chaque s cr taire est adapt  (notamment en orthographe).

S'agissant des examens et concours relevant des  tablissements d'enseignement sup rieur, selon les cas, le pr sident de l'universit  ou le recteur d signe le s cr taire. Celui-ci est prioritairement un enseignant de la discipline faisant l'objet de l' preuve.   d faut, le s cr taire est soit d'un niveau  gal   celui du candidat s'il appartient   une formation diff rente, soit d'un niveau imm diatement inf rieur s'il appartient   la m me formation   la condition qu'il ait les connaissances de base dans le m me champ disciplinaire.

6)  preuves d' ducation physique et sportive

Il convient de se reporter, en compl ment du pr sent texte, aux dispositions propres   l' ducation physique et sportive pr vues par les articles D. 312-1   D. 312-6 du code de l' ducation ainsi que par les textes relatifs   chacun des examens ou concours pour les candidats pr sentant une inaptitude partielle ou un handicap physique :

- l'article 4 des arr t s du 9 avril 2004 et 11 juillet 2005 relatifs   l'organisation du contr le en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pr vus pour l' ducation physique et sportive des baccalaur at d'enseignement

général et technologique et du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du CAP et du BEP ;

- les notes de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (B.O. n° 25 du 20 juin 2002) et n° 2005-179 du 4 novembre 2005 (B.O. n° 42 du 17 novembre 2005) pour le contrôle adapté ;

- la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 relative à l'organisation et l'évaluation des épreuves d'EPS aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels.

7) Délibération des jurys

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe les présidents de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

8) Dispositions particulières

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS, les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une

attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin, chef du service, sera invité à la délivrer.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

Les BTS, examens de l'enseignement supérieur, ne comportent pas que des épreuves nationales à sujet et date uniques. Si, pour une raison médicale justifiée, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves qui ne sont pas à sujet national ou à date unique, il appartient au président du jury, en accord avec le service organisateur, d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération du jury.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH
Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0603049A
RLR : 520-2

ARRÊTÉ DU 26-12-2006

MEN
DGESCO A2-3

Liste des établissements labellisés "lycées des métiers"

Vu art. D.335-4 du code de l'éducation

Article 1 - La liste des établissements labellisés lycées des métiers entre le 1er septembre 2005 et le 1er septembre 2006 est arrêtée conformément à l'annexe I ci-jointe.

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la liste des établissements labellisés lycées des métiers entre le 1er février 2002 et le

1er septembre 2005 est **modifiée** conformément à l'annexe II ci-jointe.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe I

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS LABELLISÉS LYCÉES DES MÉTIERS ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2005 ET LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2006

Académie	Établissements Nom Ville	Dénomination "Lycée des métiers de ..." (si spécifié)
Aix- Marseille	Lycée professionnel La Viste Marseille	Lycée des métiers des services aux personnes et du tertiaire (secrétariat-accueil ; comptabilité- gestion ; commerce-vente)
	Lycée professionnel et technologique privé Don Bosco Marseille	Lycée des métiers du génie électrique, des arts et des industries graphiques
	Lycée professionnel privé Saint-André (les Routiers) Marseille	Lycée des métiers du transport, de la logistique et de la maintenance des véhicules industriels
	Lycée professionnel privé Saint Jean-Baptiste de la Salle Avignon	Lycée des métiers des énergies et des systèmes communicants
	Lycée polyvalent Alphonse Benoît L'Isle-sur-la-Sorgue	Lycée des métiers de l'électricité et de l'électronique
Clermont-Ferrand	Lycée Albert Einstein Montluçon	Lycée des métiers de l'automobile
Nancy-Metz	Lycée professionnel André Citroën Marly	Lycée des métiers de l'automobile
	Cité scolaire Henri Nominé Sarreguemines	Lycée des métiers des services aux entreprises
	Cité scolaire Gustave Eiffel Talange	Lycée des métiers des techniciens de la motorisation, de la construction et de l'environnement
	Lycée Pierre Mendès France Épinal	Lycée des métiers de la conception, de l'automatique et de l'énergie
	Lycée professionnel Jean-Charles Pellerin Épinal	Lycée des métiers de la conception, de l'automatique et de l'énergie

Académie	Établissements Nom Ville	Dénomination "Lycée des métiers de ..." (si spécifié)
Poitiers	Lycée professionnel de l'Atlantique Royan	Lycée des métiers du bâtiment, de l'hôtellerie et des services
	Lycée polyvalent hôtelier La Rochelle	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration
	Lycée polyvalent Marcel Dassault Rochefort	Lycée des métiers de la plasturgie, de la productique et de l'outillage
	Lycée polyvalent privé Le Porteau (en réseau avec le LEGT privé Les Feuillants à Poitiers) Poitiers	Lycée des métiers de la maintenance, du transport et du tourisme
	Lycée polyvalent privé Saint Jacques de Compostelle Poitiers	Lycée des métiers au service des organisations et des personnes
Rouen	Lycée Michel Anguier Eu	Lycée des métiers de la mise en forme des matériaux
	Lycée Auguste Perret Le Havre	Lycée des métiers de l'habitat
	Lycée Georges Baptiste Canteleu	Lycée des métiers de l'hôtellerie, la restauration et de l'alimentation

Annexe II

MODIFICATIF À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS LABELLISÉS LYCÉES DES MÉTIERS ENTRE LE 1^{ER} FÉVRIER 2002 ET LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2005

Académie	Établissements Nom Ville	Dénomination "Lycée des métiers de ..." (si spécifié)
Grenoble	Lycée professionnel hôtelier de l'Hermitage Tain-l'Hermitage	Lycée des métiers de la restauration et du vin

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0603217C
RLR : 554-9CIRCULAIRE N°2006-216
DU 27-12-2006MEN
DGESCO B2-3

Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité (27 janvier)

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ En 2002, les ministres européens de l'éducation ont adopté à l'initiative du Conseil de l'Europe la déclaration instituant la Journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité dans les établissements scolaires des États membres. La France et l'Allemagne ont retenu la date du **27 janvier**, anniversaire de l'ouverture du camp d'Auschwitz, pour instituer cette journée du souvenir. L'année 2007 sera aussi l'occasion de rendre hommage aux Justes de France, ces personnes qui ont risqué leur vie pour sauver des Juifs (dont de nombreux enfants) pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le 18 janvier, date anniversaire du jour où ont commencé les "marches de la mort" de prisonniers d'Auschwitz poussés sur les routes par les SS, le Président Jacques Chirac, au nom de la Nation, rendra hommage aux Justes de France en inaugurant une inscription en leur honneur dans la crypte du Panthéon : "Sous la chape de haine et de nuit tombée sur la France dans les années d'occupation, des lumières par milliers, refusèrent de s'éteindre. Nommés Justes parmi les nations ou restés anonymes, des femmes et des hommes de toutes origines et de toutes conditions ont sauvé des Juifs des persécutions antisémites et des camps d'extermination. Bravant les risques encourus, ils ont incarné l'honneur de la France, ses valeurs de justice, de tolérance et d'humanité".

La cinéaste Agnès Varda présentera à cette occasion une création audiovisuelle portant sur le thème des enfants cachés ; sa composition pourra ensuite être utilisée dans les écoles et les établissements scolaires.

La communauté éducative dans son ensemble est invitée à s'associer à cette double commémoration du 18 et du 27 janvier. Les directrices et les directeurs d'école, les chefs d'établissement sont appelés à inciter les enseignants à engager une réflexion avec leurs élèves sur l'Holocauste et les génocides reconnus, en liaison avec les programmes scolaires. Dans les collèges et les lycées, l'objet de ces deux journées peut donner lieu à un travail interdisciplinaire (histoire, lettres, enseignement artistique, philosophie, éducation civique...). De nombreuses manifestations publiques et diverses activités sont également prévues : participation des élèves aux cérémonies commémoratives, visites d'expositions, visites thématiques de lieux de mémoire, participation des élèves à des ateliers pédagogiques, rencontres avec des témoins, projections de films, etc. L'éducation nationale, en collaboration avec le CIDEM, propose sur un site dédié (<http://www.parcoursciviques.cidem.org>) des ressources destinées aux enseignants afin de leur permettre de construire un "parcours civique" autour de la mémoire.

Je rappelle la possibilité offerte de distinguer, pour l'année scolaire 2006-2007, les meilleures réalisations au titre du travail de mémoire dans le cadre du Concours national de la Résistance et de la déportation 2007, qui perpétue chez les jeunes Français le souvenir des souffrances et des sacrifices consentis par les héros de la Résistance et de la déportation (cf. note de service n° 2006-069 du 14 avril 2006, B.O. n° 17 du 27 avril 2006).

Je vous remercie de l'engagement de tous pour faire de cette Journée un temps fort de l'action que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conduit tout au long de l'année contre l'intolérance.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0602822X
RLR : 554-9

NOTE DU 28-12-2006

MEN
DGESCO B2-3

Campagne de la Jeunesse au plein air

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La campagne annuelle de la Jeunesse au plein air sera inaugurée le mercredi 17 janvier 2007 et se déroulera jusqu'au dimanche 11 février 2007. Elle comprendra le dimanche 4 février une journée d'appel à la générosité publique.

Les sommes recueillies permettent d'attribuer des bourses sur critères sociaux pour favoriser le départ en vacances d'enfants et de jeunes. Toutes informations pourront être obtenues sur le site de la Jeunesse au plein air : <http://www.jpa.asso.fr>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MEND0603008A
 RLR : 810-4

ARRÊTÉ DU 8-12-2006
 JO DU 19-12-2006

MEN
 DE B1-3

Nombre de postes offerts aux concours de recrutement des personnels de direction - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 décembre 2007, le

nombre de postes offerts à chacun des deux concours de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est fixé au titre de l'année 2007 à :

- 100 au titre des personnels de direction de 1^{ère} classe ;
- 700 au titre des personnels de direction de 2^{ème} classe.

EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENH0603148A
 RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 22-12-2006

MEN
 DGRH D5

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN - année 2007

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod., not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; A. du 20-6-1996 mod.

Article 1 - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale est organisé au titre de l'année 2007.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires administratifs d'administration centrale qui auront atteint, au 31 décembre 2007, au moins

le 7^{ème} échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve écrite se déroulera à Paris ainsi qu'à La Baule le mercredi 2 mai 2007 de 15 h à 18 h.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif. Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Article 4 - Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du mercredi 6 juin 2007.

Article 5 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2007 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 6 - Le registre des inscriptions sera ouvert au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, bureau des concours des personnels administratifs,

techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF, 142, rue du Bac (5ème étage, pièce 531), 75007 Paris **du mardi 9 janvier 2007 au vendredi 9 février 2007.**

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction générale des ressources humaines et tenus à la disposition des candidats à partir du mardi 9 janvier 2007.

Elles devront être adressées par voie postale et en recommandé simple au bureau des concours (DGRHD5, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09) **au plus tard, le vendredi 9 février 2007**

à minuit le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Article 7 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0602986D

DÉCRET DU 19-12-2006
JO DU 21-12-2006

MEN
IG

GEN

■ Par décret du Président de la République en date du 19 décembre 2006, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- M. Roger Chudeau, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (1er tour) ;

- Mme Brigitte Mariller, épouse Bajou, professeure de chaire supérieure (2ème tour) ;
- M. Dominique Taraud, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (3ème tour) ;
- M. Fernand Kremer, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (4ème tour).

NOMINATION

NOR : MENI0602908D

DÉCRET DU 19-12-2006
JO DU 21-12-2006

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 19 décembre 2006, M. Marc Goujon, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème

classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe établi au titre de l'année 2006, est nommé inspecteur général de 1ère classe (3ème tour).

NOMINATION

NOR : MENI0602909D

DÉCRET DU 19-12-2006
JO DU 21-12-2006

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 19 décembre 2006, M. Jacques Veyret

est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe (2ème tour).

NOMINATION

NOR : MENS0603011A

ARRÊTÉ DU 6-12-2006
JO DU 15-12-2006

MEN
DGES B3-2

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 6 décembre 2006, M. Jacques Mercadier, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de l'université de Pau et des pays de l'Adour à compter du 10 novembre 2006 et jusqu'à la nomination du directeur de cette école.

**CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATION**

NOR : MENS0602861A

ARRÊTÉ DU 5-12-2006
JO DU 15-12-2006MEN
DGES B3-4**D**irecteur de l'IUFM
de l'académie de Toulouse

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 décembre 2006 :
- Il est mis fin, à compter du 11 décembre 2006, aux fonctions d'administrateur provisoire de

l'institut de formation des maîtres de l'académie de Toulouse de M. Marc Courvoisier, professeur des universités.

- M. Marc Bru, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse à compter du 11 décembre 2006.

NOMINATION

NOR : MEND0603097A

ARRÊTÉ DU 26-12-2006

MEN
DE B1-2**D**AFCO de l'académie
de Besançon

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 26 décembre 2006, M. Éric Chenal, personnel de direction, est nommé délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Besançon, à compter du 1er janvier 2007.

NOMINATION

NOR : MEND0603180A

ARRÊTÉ DU 22-12-2006

MEN
DE B1-2**D**AFCO de l'académie
de Versailles

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 décembre 2006,

M. Gérard Puigdemont, inspecteur de l'éducation nationale (économie et gestion), est nommé délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Versailles, à compter du 1er janvier 2007.

NOMINATION

NOR : MEND0603179A

ARRÊTÉ DU 22-12-2006

MEN
DE B1-2**D**AET de l'académie
de Versailles

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 décembre 2006,

Mme Brigitte Colin-Thomas, inspectrice de l'éducation nationale (économie-gestion), est nommée déléguée académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Versailles, à compter du 1er janvier 2007.

NOMINATION

NOR : MENJ0603175A

ARRÊTÉ DU 27-12-2006

MEN
DAJ

Responsable chargée de l'accès
aux documents administratifs
et des questions relatives à la
réutilisation des informations
publiques au MEN

Vu L. n° 78-753 du 17-7-1978 mod. par ordon. n° 2000-650 du 6-6-2000 ; D. n° 2005-1755 du 30-12-2005

Article 1 - Mme Réjane Lantigner, chef de bureau des affaires générales, est désignée en qualité de responsable chargée de l'accès aux

documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Le directeur des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

NOMINATION

NOR : MENH0603171A

ARRÊTÉ DU 27-12-2006

MEN
DGRH D5

Présidente du jury du concours
de recrutement de bibliothécaires -
année 2007

Vu D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod. ; A. du 12-2-1992 ; A. du 3-10-2006

Article 1 - La présidente du jury du concours de recrutement des bibliothécaires ouvert au titre de l'année 2007 est nommée ainsi qu'il suit :
- Mme Valérie Tesnières, conservatrice générale

des bibliothèques, inspection générale des bibliothèques.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATION

NOR : MENH0603170A

ARRÊTÉ DU 27-12-2006

MEN
DGRH D5

Présidente du jury du concours
de recrutement de bibliothécaires
adjoints spécialisés - année 2007

Vu D. n° 92-30 du 9-1-1992 ; A. du 13-5-1994 ; A. du 3-10-2006

Article 1 - La présidente du jury du concours de recrutement des bibliothécaires adjoints spécialisés ouvert au titre de l'année 2007 est nommée ainsi qu'il suit :
- Mme Lydia Mérigot, inspectrice générale des

bibliothèques, inspection générale des bibliothèques.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MEND0603096A

ARRÊTÉ DU 14-12-2006

MEN
DE B2-3

CAPN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 6-1-2006 mod. par A. du 3-2-2006 et A. du 26-9-2006

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 2006 sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Delahaye, inspecteur général de l'éducation nationale,

lire : M. Le Goff, inspecteur général de l'éducation nationale.

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Geoffroy, inspecteur général de

l'administration de l'éducation nationale,
lire : M. Dupuis, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale.

Au lieu de : M. Le Goff, inspecteur général de l'éducation nationale,

lire : M. Delahaye, inspecteur général de l'éducation nationale.

Le reste sans changement

Article 2 - la directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

NOMINATIONS

NOR : MENA0603166A

ARRÊTÉ DU 22-12-2006

MEN
SAAM A1

Comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 5-3-1996 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 9-11-2006

Article 1 - Sont, à compter du 18 décembre 2006, pour une durée de trois ans, nommés membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général :

I - En qualité de représentants titulaires de l'administration

- M. Dominique Antoine, secrétaire général ;
- M. Jean-Marc Monteil, directeur général de l'enseignement supérieur ;
- M. Roland Debbasch, directeur général de l'enseignement scolaire ;
- M. Gilles Bloch, directeur général de la recherche et de l'innovation ;
- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines ;

- Mme Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement ;

- M. Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières ;

- M. Thierry-Xavier Girardot, directeur des affaires juridiques ;

- M. Daniel Vitry, directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;

- Mme Laure Reinhart, directrice de la stratégie.

II - En qualité de représentants suppléants de l'administration

- Mme Isabelle Roussel, sous-directrice des contrats d'établissements, de pôles et de sites, direction générale de l'enseignement supérieur ;

- M. Jean-Marc Goursolas, chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire ;

- M. Romain Soubeyran, chef de service, adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation ;

- M. Alain Perritaz, chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines ;

- Mme Catherine Daneyrole, sous-directrice de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, direction de l'encadrement ;
- Mme Marie-Anne Lévêque, chef de service, adjointe au directeur des affaires financières ;
- M. Jacques Veyret, chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques ;
- M. Xavier Turion, chef du service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Mme Danielle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Mme Martine Ramond, sous-directrice du pilotage et du dialogue de gestion, service de l'action administrative et de la modernisation.

Article 2 - Sont, sur désignation des organisations syndicales, à compter du 18 décembre 2006, pour une durée de trois ans, nommés membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général :

I - En qualité de représentants titulaires du personnel

- M. Patrick Chauvet représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Régine Fourmann représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Alice Davailon représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Viviane Ovide-Étienne représentant l'UNSA-Éducation ;
- M. Karim El Hassani représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Béatrice Bidaud représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Michel Coudray représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Roselyne Mané représentant le SNPMEN-FO ;
- M. Jacques Duru représentant le SNPMEN-FO ;

- Mme Marie-France Sorre représentant le SGPENAC-UGICT-CGT.

II - En qualité de représentants suppléants du personnel

- Mme Brigitte Chauvet représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Christine Salle représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Marie-Christine Berthon représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Anne Chevallier représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Catherine Naviaux représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Marie-France Joly représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Rémy Gicquel représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Gérard Trembleau représentant le SNPMEN-FO ;
- M. Albert Lescot représentant le SNPMEN-FO ;
- M. Jean Lozachmeur représentant le SGPEN-AC-UGICT-CGT.

Article 3 - L'arrêté du 18 décembre 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est **abrogé**.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENA0603167A

ARRÊTÉ DU 22-12-2006

MEN
SAAM A1

Comité d'hygiène et de sécurité à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 11, alinéa 2 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 9-11-2006

Article 1 - Sont, pour une durée de trois ans, nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général en qualité de représentants de l'administration :

Représentants titulaires

- M. Dominique Antoine, secrétaire général, président du comité d'hygiène et de sécurité spécial ;
- Mme Danielle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, secrétariat général, service de l'action administrative et de la modernisation ;
- M. Jean-Claude Bruneteau, sous-directeur de la logistique de l'administration centrale, secrétariat général, service de l'action administrative et de la modernisation ;
- M. Philippe Lafay, chargé de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines ;
- M. Romain Soubeyran, adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation.

Représentants suppléants

- M. Xavier Turion, chef du service de l'action administrative et de la modernisation, secrétariat général ;
- M. Vincent Geffrin, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, secrétariat général, service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Mme Edwige Cresta, chef du bureau de la

logistique du site Descartes, secrétariat général, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- Mme Louissette Le Manour, chef du bureau des politiques immobilières - direction générale de l'enseignement supérieur ;

- Mme Brigitte Orange-Ludot, adjointe au chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, secrétariat général, service de l'action administrative et de la modernisation.

Article 2 - Sont, sur désignation des organisations syndicales, pour une durée de trois ans, nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général en qualité de représentants du personnel :

Représentants titulaires

- Mme Alice Davailon, représentante de l'UNSA-Éducation ;
- Mme Rosine Bouvier, représentante de l'UNSA-Éducation ;
- Mme Marie-Christine Berthon, représentante de l'UNSA-Éducation ;
- M. Mohamed Boukredia, représentant du SGEN-CFDT ;
- M. Philippe Brouassin, représentant du SGEN-CFDT ;
- M. Michel Coudray, représentant du SGEN-CFDT ;
- M. Yvon Hodencq, représentant du SNPMEN-FO.

Représentants suppléants

- M. Patrick Chauvet, représentant de l'UNSA-Éducation ;
- Mme Gisèle Fredj, représentante de l'UNSA-Éducation ;
- M. Jean-Pierre Gey, représentant de l'UNSA-Éducation ;
- Mme Gloria Martial, représentante du SGEN-CFDT ;
- Mme Marie-France Joly, représentante du SGEN-CFDT ;
- Mme Béatrice Bidaud, représentante du SGEN-CFDT ;

- Mme Catherine Lecolle, représentante du SNPMEN-FO.

Article 3 - L'arrêté du 18 décembre 2003 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale est **abrogé**.

Article 4 - Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 18 décembre 2006.

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le secrétaire général

Dominique ANTOINE

NOMINATIONS	NOR : MENF0603079A	ARRÊTÉ DU 27-12-2006	MEN DAF A4
--------------------	---------------------------	-----------------------------	----------------------

Comité technique paritaire central du CIEP

Vu A. du 24-6-2004, mod. par A. du 4-3-2005

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 24 juin 2004 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au a) les mots : "M. Albert Prévos, directeur du Centre international d'études pédagogiques" sont **remplacés** par les mots : "Mme Nicole Bensoussan, directrice du Centre international d'études pédagogiques".

II - Au b) les mots : "M. Norbert Lebeau-pin, adjoint au directeur du département de l'éducation" sont **remplacés** par les mots : "M. Pierre Goldberg, ingénieur de recherche de 1ère classe".

III - Au b) les mots : "Mme Sylvie Pietruszka, adjointe au secrétaire général" sont **remplacés** par les mots : "M. Édouard Gherardi, responsable du service informatique".

Article 2 - Le directeur du Centre international d'études pédagogiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel DELLACASAGRANDE

NOMINATION	NOR : MENR0603077A	ARRÊTÉ DU 15-11-2006	MEN DGRI DS B1 IND
-------------------	---------------------------	-----------------------------	---------------------------------

Comité technique paritaire central de l'INRIA

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'industrie en date du 15 novembre 2006, est nommé

représentant de l'administration au comité technique paritaire central de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

- M. Hervé Mathieu, en remplacement de Mme Christine d'Argouges.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0602876V

AVIS DU 26-12-2006

**MEN
DE** B1-2

DAFCO de l'académie de la Réunion

■ Le poste de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de la Réunion est vacant à compter du 1er mars 2007. Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats.

Ils s'intégrera dans l'équipe académique en charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Il est chargé de l'animation et du pilotage du réseau des GRETA. Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

Ce poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'enseignement et

d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et plus particulièrement aux IA-IPR, IEN et chefs d'établissement.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de la Réunion, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 24, avenue Georges Brassens, Le Moufia, 97702 Saint-Denis Messag cedex 9, La Réunion.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0603083V

AVIS DU 14-12-2006

MEN
DE B1-2

S GASU, directeur des affaires financières de l'université Aix-Marseille III - Paul Cézanne

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire (SGASU), directeur des affaires financières de l'université Aix-Marseille III - Paul Cézanne est vacant.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 et d'une NBI de 50 points et classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont

l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, et du dernier arrêté de promotion, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de la publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université Paul Cézanne, à l'attention de M. le secrétaire général, 3, avenue Robert Schumann, 13628 Aix-en-Provence cedex 1, mél. : secretariat.sg@univ-cezanne.fr

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront, dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de M. le secrétaire général de l'université Paul Cézanne au 04 42 17 27 11 ou 27 23

Des informations sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0603174V

AVIS DU 27-12-2006

MEN
DE B1-2

S GASU, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de Créteil

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de Créteil est vacant.

L'académie de Créteil compte 35 000 personnels enseignants du second degré, d'éducation, d'orientation et de surveillance, titulaires et non titulaires, affectés dans 530 établissements publics locaux d'enseignement.

Division de 130 personnes, dont 12 personnes de catégorie A, la DPE est structurée en 10 services organisés par disciplines de gestion d'environ une dizaine d'agents, placés sous l'autorité d'un chef de service. Le chef de division est également assisté par un adjoint et des chargés de mission.

Placé sous l'autorité directe du secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, le chef de la division des personnels enseignants est responsable de l'animation, la coordination et l'organisation des opérations de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et de surveillance, titulaires et non titulaires. Il a pour mission également d'assurer le remplacement. Travaillant de façon étroite avec les corps d'inspection, la division de l'organisation scolaire et la division de l'informatique, il devra construire avec ces différentes instances des liens dynamiques fondés sur un sens affirmé du dialogue.

Dans un contexte de maîtrise des moyens alloués à l'académie, le chef de la DPE doit, dans toute décision de gestion, intégrer l'impératif budgétaire.

Dans le cadre du domaine de gestion qui lui est confié, il participe à la mise en œuvre des politiques nationales et académiques en veillant tout particulièrement à :

- optimiser, dans le respect des équilibres budgétaires et des orientations pédagogiques,

la gestion des personnels relevant de sa compétence ;

- concilier les exigences inhérentes à une gestion de masse avec les enjeux liés à une approche qualitative des carrières et des compétences développée par la direction des ressources humaines ;

- participer à la définition d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences respectueuses des capacités budgétaires de l'académie ;

- développer, dans une logique de contrôle de gestion, les outils de pilotage adossés à la masse salariale nécessaires notamment à l'optimisation du potentiel de remplacement ;

- diffuser, au sein de la division, la culture de l'évaluation et de la performance.

L'emploi de SGASU est doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut.

Des informations sur l'emploi de SGASU (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière, grille indiciaire, régime indemnitaire) sont disponibles sur le site internet Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

L'emploi de SGASU, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de l'académie de Créteil est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêté du 24 août 2005).

Il ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de 15 jours** suivant la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, service des personnel d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions

de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double du dossier de candidature doit être expédié directement à M. le recteur de l'académie de Créteil, à l'attention de M. Jean Tortosa, secrétaire général, 4, rue Georges Enesco,

94010 Créteil cedex (tél. 01 49 81 65 60, fax 01 49 81 67 91, mél. : ce.sg@ac-creteil.fr).

Un CV devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rect@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs grade et échelon.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0603095V

AVIS DU 14-12-2006

MEN
DE B1-2

SGASU, secrétaire général adjoint de l'académie de Versailles

■ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint de l'académie de Versailles est créé à compter du 1er décembre 2006.

L'académie de Versailles, composée des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, accueille 1 100 000 élèves dans les 1er et 2nd degrés et emploie plus de 100 000 fonctionnaires. Les services du rectorat, structurés en dix divisions et quarante-huit bureaux, comprennent 750 agents. Les crédits inscrits dans les budgets opérationnels de programme des 1er et 2nd degrés atteignent plus de 4,2 milliards d'euros. Le titulaire du poste, membre de l'équipe de direction de l'académie, sous l'autorité du recteur et du secrétaire général d'académie, participe à la mise en œuvre de la politique académique arrêtée par le recteur.

Il sera plus particulièrement chargé de superviser le pôle expertise et services qui comprend la coordination et le suivi :

- des procédures d'appui et de conseil aux établissements et aux services ;
- des responsabilités du recteur en matière d'enseignement supérieur ;
- des principales évolutions relevant du champ de l'informatique de gestion ;

La division de la logistique et de la sécurité du rectorat relève également de son champ de compétences.

Ce poste requiert une bonne connaissance du système éducatif et une maîtrise avérée des aspects juridiques et réglementaires.

Les candidats devront posséder des qualités de rigueur, d'organisation et de dialogue.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et, soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi est classé dans le groupe 1 des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêté du 22 août 2006).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures constituées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07. Un double des candidatures doit être expédié directement à M. le recteur de l'académie de

Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78000 Versailles, tél. 01 30 83 40 10, fax 01 39 50 02 47, mél. : ce.sg@ac-versailles.fr).

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2, (de-b12rect@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs grade et échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grille indiciaire) sont disponibles sur le site internet Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0603092V

AVIS DU 14-12-2006

MEN
DE B1-2

Agent comptable du CROUS de Poitiers

■ L'emploi d'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Poitiers est vacant à compter du 1er janvier 2007. Il sera pourvu par voie de détachement.

Les dispositions régissant cet emploi sont précisées dans le décret 2004-516 du 8 juin 2004 ainsi que l'arrêté du 8 juin 2004 ; celles concernant le régime indemnitaire sont précisées dans le décret n° 2003-1190 du 12 décembre 2003 et dans les arrêtés du 12 décembre 2003.

Environnement de l'emploi

Le CROUS de Poitiers est un établissement public administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

L'académie de Poitiers accueille 46 135 étudiants dont 13 171 boursiers. Elle comprend deux universités avec des délocalisations, réparties dans les 4 départements.

Le CROUS est doté d'un budget de 24 millions d'euros, de 74 emplois de personnels IATOS et de 284 personnels ouvriers contractuels de droit public. Il assure la gestion de 35 unités de gestion : restauration, (1 900 000 repas servis), hébergement (3 914 lits).

Autres caractéristiques du poste : 13 régies de recettes et d'avances.

L'établissement applique l'instruction M 9-1.

Description de la fonction

Dans sa fonction d'agent comptable, il est responsable de la tenue de la comptabilité de l'établissement et exerce l'ensemble des fonctions essentielles d'un comptable public. Il encadre à ce titre un service de 5 fonctionnaires, anime et coordonne l'activité d'un réseau de 13 régisseurs de recettes et d'avances exerçant également les fonctions de directrices et directeurs de restaurants ou de résidences universitaires.

Il est en outre chargé des services financiers (hors budget).

Il participe à l'équipe de direction et joue un rôle de conseil dans les domaines réglementaires et comptables.

Il participe activement au contrôle de gestion.

Compétences requises

Ce poste nécessite, outre une parfaite connaissance des règles de la comptabilité publique, du code des marchés publics et de la réglementation financière, la prise en compte du caractère commercial de certaines activités et le suivi des ressources générées par elles ainsi que des aptitudes certaines au management des ressources humaines. La maîtrise des outils informatiques usuels est très fortement souhaitée.

Informations complémentaires

Cet emploi est doté de l'échelonnement indiciaire 642-966 brut. Il est classé dans le premier groupe des emplois d'agent comptable de CROUS et est ouvert :

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ;
- aux attachés d'administration scolaire et universitaire et titulaires du grade d'attaché principal ;
- aux fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor.

L'agent comptable bénéficie d'une NBI de 40 points, d'une indemnité de caisse et de responsabilité correspondant à 100 % de la 1ère catégorie des établissements publics nationaux, d'une indemnité de gestion comptable correspondant à 70 % du taux maximum prévu pour les emplois du 1er groupe.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté établissant la situation statutaire des candidats, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les trois semaines** qui

suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement :

- à Mme la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers, 15, rue Guillaume VII le Troubadour, BP 629, 86022 Poitiers cedex ;

- à M. le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.